

Evaluation environnementale

Autorité environnementale

Formation initiale des commissaires enquêteurs
20 février 2018

DREAL PACA

Jean-Luc BETTINI
Service Connaissance Aménagement Durable Evaluation
Unité Evaluation Environnementale

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Qu'est ce que l'évaluation environnementale ?

- c'est une **étude** réalisée sous la responsabilité du porteur de projet ou du maître d'ouvrage. A bien distinguer de l'avis de l'autorité environnementale (voir diapo 4)
- elle se traduit par une **étude d'impact** pour les projets et un **rapport sur les incidence environnementales** pour les plans et programmes
- elle a pour objectif d'**intégrer les enjeux environnementaux** dans les plans, programmes et projets tout au long de leur élaboration en aidant le maître d'ouvrage à **concevoir un projet ou un plan-programme respectueux de l'environnement**, via une démarche itérative
- elle est un outil d'**aide à la décision** pour l'autorité compétente qui **autorise le projet**
- elle a vocation à informer et garantir la **participation du public**



Quels sont les documents qui doivent faire l'objet d'une **évaluation environnementale** ?

- un certain nombre de **projets** (48) qui relèvent d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexe de l'**article R122-2 du code de l'environnement**

ex : infrastructures routières, travaux d'aménagement, installation de production d'énergie, équipements sportifs, ...

- un certain nombre de **plans-programmes** (54) listés à l'**article R122-17 du code de l'environnement**

ex : plan local d'urbanisme (PLU), schéma de cohérence territoriale (SCoT), charte de parc naturel régional, plan de déplacement urbain, contrat de plan Etat-Région, ...

*A noter quand vous voudrez en savoir plus ... certains projets et certains plans-programmes ne sont pas directement éligibles à évaluation environnementale. Leur éligibilité est déterminée par l'autorité environnementale après un « **examen au cas par cas** ».*



Qui porte un regard sur ces **évaluations environnementales** ?

Les législations européennes et nationales prévoient que les évaluations des impacts environnementaux de certaines opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ».

Cette autorité compétente est usuellement appelée :

Autorité environnementale (Ae).



Mais qui est précisément l' **Autorité environnementale** ?

L'autorité est le ministre en charge de l'environnement, ou localement **la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)**.

- en revanche, lorsque l'opération est réalisée **par le ministère ou un organisme placé sous sa tutelle**, la fonction d'Autorité environnementale ne peut être directement dépendante de lui : c'est ce qui a conduit à instituer une structure spécifique au sein du **CGEDD** (conseil général de l'environnement et du développement durable), l'**Ae CGEDD**, pour avoir une garantie d'impartialité.

ex : travaux réalisés par RFF (réseau ferré de France)

- de même, lorsque l'opération est réalisée **par un autre ministère que le MTES**, l'Ae est le **CGDD** (commissariat général au développement durable).

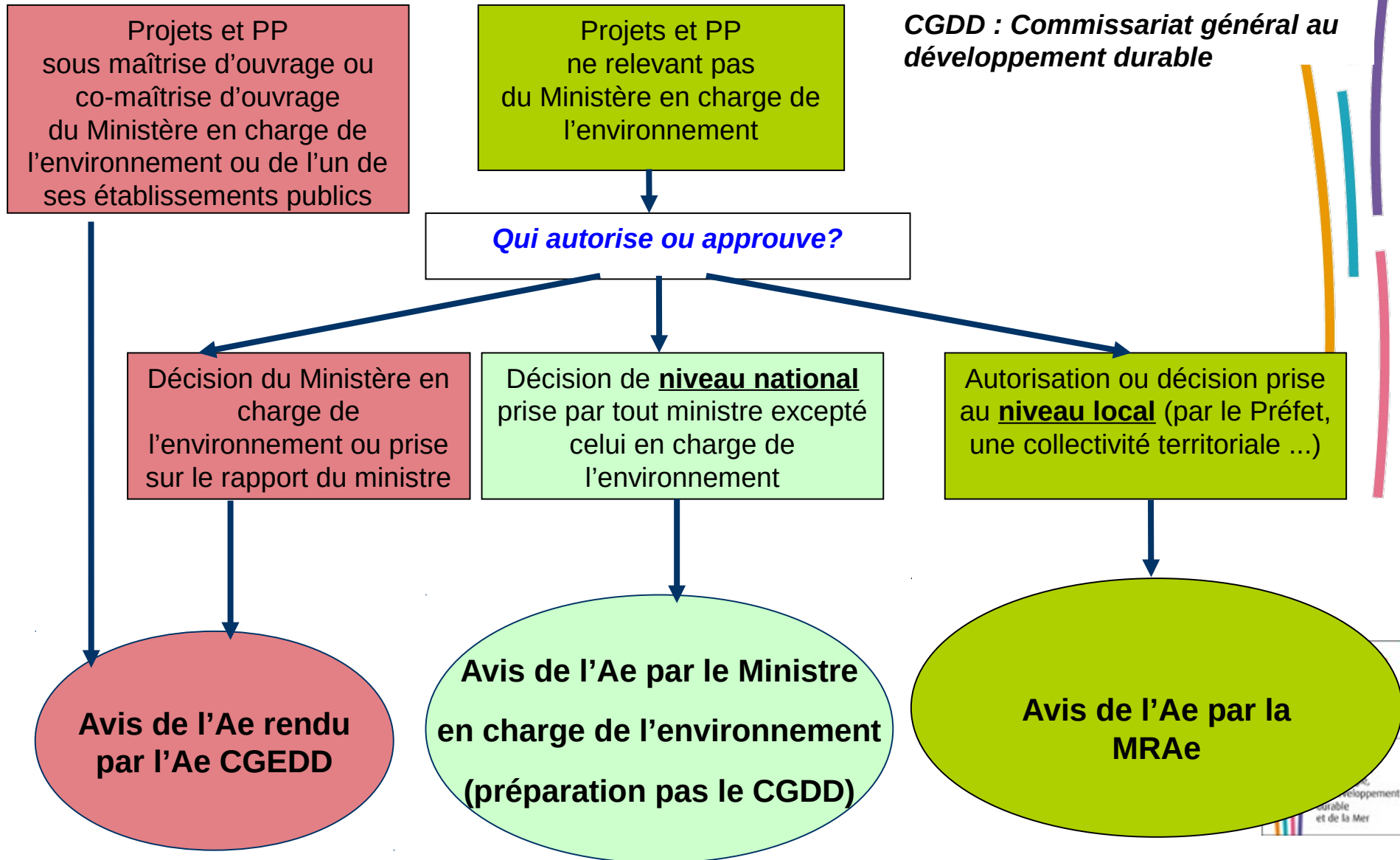
ex : travaux réalisés par la ministère de la défense en rade de Toulon



Mais qui est précisément l' **Autorité environnementale** ?
pour ceux qui préfèrent les schémas ...

CGEDD : Conseil général de
l'environnement et du
développement durable

CGDD : Commissariat général au
développement durable



*Et encore plus précisément que sont ces **Missions régionales d'Autorité environnementale** ?*

Selon la jurisprudence européenne, une autorité ne peut être évaluatrice de son propre plan

et dans un contexte de pré-contentieux européen

=> pour un renforcement de l'**indépendance de l'Ae**, le décret du 28 avril 2016 prévoit la mise en place des MRAe ; ils sont nommés dans la foulée par arrêté ministériel du 12 mai 2016

Composition de la MRAe PACA :

- 3 membres permanents :

Jean-Pierre VIGUIER (président)
Eric VINDIMIAN
Edmond GRASZK (suppléant)

- 3 membres associés :

Jacques DALIGAUX, maître de conférence université de géographie
Jeanne GARRIC, éco-toxicologue
Frédéric ATGER, Météo France (suppléant)



Quelques points importants à retenir concernant **l'indépendance des MRAe** :

- la **composition** des MRAe (en régions métropolitaines) :
 - au moins deux membres permanents, *dont un président avec voix prépondérante*
 - au moins deux membres associés,
- les MRAe sont **rattachées au CGEDD**, *sachant que la formation nationale existante ne change pas*
- le **maintien du rôle de certaines équipes des DREAL dans le dispositif** *elles sont le point d'entrée localement pour les porteurs et assurent l'instruction des dossiers pour la MRAe*
- les MRAe sont compétentes pour les **plans-programmes** relevant du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, pour les **projets faisant l'objet d'une saisine de la commission du débat public** lorsqu'ils ne relèvent pas de l'Ae CGEDD (exceptionnel), et très récemment traitent les avis sur **tous les projets** dans l'attente des nouveaux textes suite à l'arrêt du Conseil d'État du 06/12/17
- les délais d'instruction restent inchangés (3 mois pour Plan-Programme / 2 mois pour Projet), les avis délibérés sont **mis en ligne immédiatement**
- une « **évocation** » des dossiers est possible (l'avis est traité par l'AeCGEDD)
- des règles **déontologiques très fortes**
- des délégations internes à la MRAe, ...



Comment travaille la **MRAe PACA** ?

- une unité spécialisée de la DREAL (UEE), dédiée à l'évaluation environnementale, est placée **sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe** elle assure l'instruction des avis (et décisions de cas par cas plans-programmes) pour la MRAe ;
- UEE procède à des **consultations techniques**, obligatoires et facultatives : des services métiers de la DREAL, des DDT-M, de l'ARS, et le cas échéant des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine, des parcs nationaux ou naturels régionaux, ...
- un **espace d'échange** informatique entre la DREAL et la MRAe permet de déposer les dossiers, les projets d'avis et de décisions, de placer les documents de suivi et les éléments de doctrine, ...
- la MRAe se réunit en **commissions tous les 15 jours** lors desquelles les avis sont examinés / débattus collégialement, les éléments de doctrine (modèles d'avis, contenus, ...) capitalisés
- les avis et décisions sont **mis en ligne immédiatement** après chaque commission
- une **convention** régit les règles de fonctionnement entre la DREAL et la MRAe



Sur quoi portent les avis de ***l'Autorité environnementale*** ?

- sur la **qualité du rapport sur les incidences environnemental (RIE) du plan-programme** ou **de l'étude d'impact (EI) du projet** : contexte du projet, complétude du rapport ou de l'étude d'impact, adaptation des informations aux enjeux, ...
- sur la **manière dont l'environnement est pris en compte** dans le projet ou le plan-programme : explicitations des choix, pertinence des mesures envisagées afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts, ...

Contenu du RIE pour les plans-programmes

R104-18 du CU et R122-20 du CE - 1 / 6

Le rapport sur les incidences environnementales est le **rapport de présentation** du document, qui :

1° présente de façon résumée le **contenu** et les **objectifs du document** et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme ou plans ou programmes

2° analyse **l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° analyse les **incidences notables** probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier Natura 2000

4° expose les **choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.

5° présente les **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan

6° comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée



Contenu de l'étude d'impact pour les projets

R122-5 du CE - 2 / 6

Le rapport sur les incidences environnementales est l'**étude d'impact** du document, dont le contenu est précisé par l'**article R122-5** du code de l'environnement.

Globalement, l'étude d'impact doit contenir :

- la description du projet
- l'état initial de l'environnement
- le scénario de référence et la variante « 0 »
- l'analyse des effets
- les effets cumulés
- les solutions de substitution
- les mesures pour éviter – réduire – compenser les impacts du projet sur l'environnement
- la présentation des méthodes utilisées
- les difficultés rencontrées
- les auteurs
- un résumé non technique

Analyse de l'Ae sur l'état initial de l'environnement

3 / 6

Les enjeux relatifs au territoire doivent être :

- **identifiés**

- consommation d'espaces naturels et agricoles
- biodiversité et milieux naturels, continuité écologiques
- paysage et patrimoine
- eau potable et assainissement
- risques naturels et technologiques
- énergie, mobilité, qualité de l'air et lutte contre le changement climatique
- autres (déchets, bruit, pollution, ressources naturelles, ...)

=> ne retenir que les enjeux en rapport avec les objectifs du document

- **hiérarchisés** <=> classés selon la sensibilité du territoire

- **territorialisés**

- notion de zones notablement impactées
- importance de la représentation cartographique
- superposition incidences/secteurs à enjeux



Analyse de l'Ae sur l'analyse des incidences

4 / 6

L'analyse des incidences doit être :

- **cohérente** avec les enjeux identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement
- **ciblée** sur les enjeux et le contexte du document concerné
- **territorialisée**
 - zooms sur les secteurs notablement impactés
 - importance de la représentation cartographique

Attention : fournir une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est obligatoire dans les conditions définies par l'article L414-4 du code de l'environnement



Analyse de l'Ae sur les mesures éviter – réduire - compenser

5 / 6

Les mesures ERC doivent être :

- **cohérentes** avec les enjeux identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement
- **ciblées** sur les enjeux et le contexte du document concerné
- **territorialisées**
 - zooms sur les secteurs notablement impactés
 - importance de la représentation cartographique
- **classées** et examinées selon la séquence éviter, réduire, compenser (ERC)
- **précises et chiffrées**
- **faire l'objet d'un plan de suivi** avec des indicateurs appropriés



*Zoom : l'avis sur les mesures éviter – réduire – compenser
dans les plans-programmes*

Exemples de mesures

- la délimitation des zones et la localisation des emplacements réservés,
- les règlements de zone (attention aux zones N “permissives” dans Natura 2000 ou sur la TVB),
- les protections (EBC, article L.151-23 du CU,...)
- l'acquisition de terrain et la mise en place d'un suivi écologique, en cas de destruction d'espèces protégées

Analyse de l'Ae sur la justification des choix

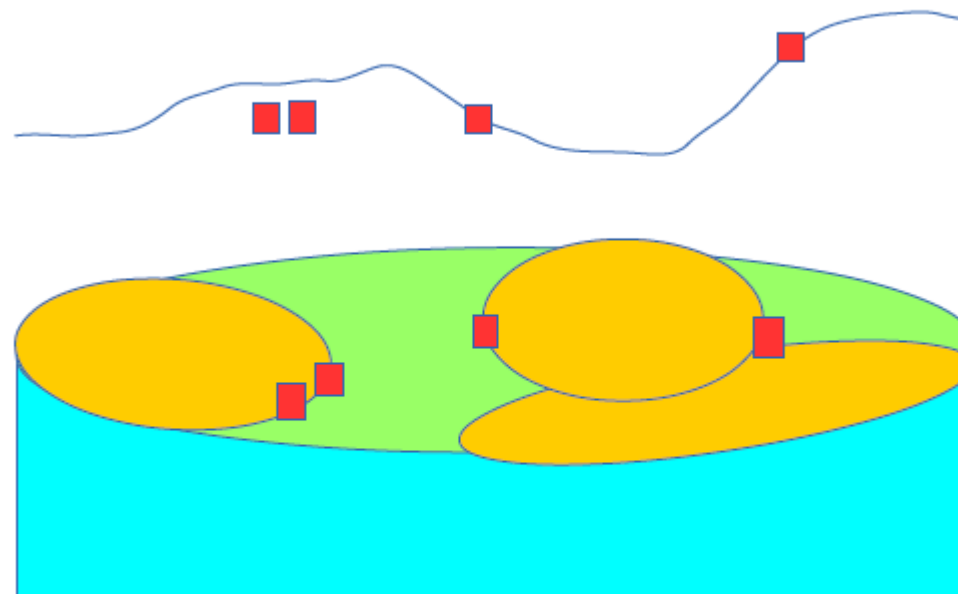
6 / 6





La justification :

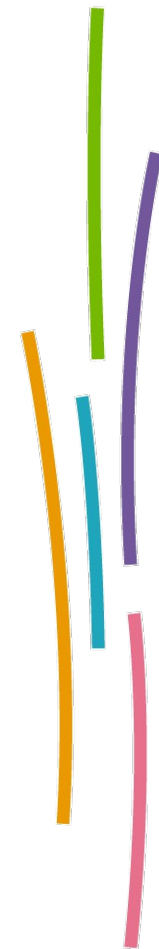
- **ne porte pas** sur l'opportunité de l'opération,
- **porte** sur la localisation ou les caractéristiques de l'opération au regard de ses incidences potentielles sur l'environnement.

Elle passe par **l'étude et la présentation des scénarios alternatifs**.

Analyse de l'Ae – Illustration (1/4) zonage simplifié



-  milieu marin
-  urbanisation
-  espace naturel
-  secteur de projet



Analyse de l'Ae – Illustration (2/4)

Contexte/Objectifs/Enjeux

Le contexte

- commune littorale attractive
- fortement urbanisée : environ 2/3 du territoire communal
- territoire communal contraint entre mer et reliefs
- perspectives dévolution démographique forte

Les objectifs du plan (horizon 2030)

- augmentation de la population d'environ 8 %
- construction de logements
- extensions urbaines
- 4 secteurs de projets identifiés et localisés (OAP)

Les principaux enjeux environnementaux

- consommation d'espace naturel,
- biodiversité, espèces protégées
- qualité du milieu marin
- paysage (loi Littoral)



Analyse de l'Ae – Illustration (3/4)

Biodiversité – Milieu marin

Points positifs

- extensions urbaines limitées (0,2% de la surface totale) en continuité de l'urbanisation existante ;
- classement des grands ensembles naturels en zone N du PLU ;
- 4 secteurs de projets localisés et décrits par une OAP ;

Points négatifs

- espace humide existant pas caractérisé réglementairement ;
- impacts sur le milieu marin (posidonies/espèces protégées, continuités écologiques, ..) non évalués au niveau de la côte fortement sollicitée par l'urbanisation (habitat, installations portuaires, ..) ;
- potentiel écologique des 4 secteurs de projet pas caractérisé ;

Recommandations de l'Ae

- préciser le statut du secteur humide ;
- évaluer les incidences potentielles sur la biodiversité sur la totalité des secteurs naturels susceptibles d'être touchés par le PLU : secteurs de projet et littoral ;
- prévoir des inventaires écologiques sur les secteurs à OAP ;



Analyse de l'Ae – Illustration (4/4)

Paysage

Points positifs

- hauteurs boisées classées en zone N dont le règlement limite l'artificialisation des sols ;
- maintien de la coupure paysagère central ;

Points négatifs

- règlement du PLU permet la construction de bâtiments élevés (jusqu'à 12 m) dans certaines zones urbaines existantes ou à urbaniser, pour certaines particulièrement exposées sur les versants collinaires ;
- manque de simulation appropriée (montage photo, schémas d'ambiance, coupes, ..) permettant d'apprécier l'insertion paysagère des secteurs de projet du PLU, notamment les perspectives depuis la mer ;

Recommandations de l'Ae

- préciser l'insertion paysagère des sites de projets par une étude paysagère rendant compte des perceptions ;



L'**avis** de l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale :

- est produit par l'Ae compétente (**la MRAe au niveau régional**), après analyse (3 mois pour les plans-programmes et 2 mois pour les projets) du dossier qui comprend le document et son étude d'impact ou son rapport sur les incidences environnementale
- est un **avis simple**, non opposable, non attaquable
- est **autoportant**, il permet de comprendre à lui seul les objectifs du projet ou du plan-programme, la qualité de son étude d'impact ou de son RIE, et l'impact du projet ou du plan-programme sur l'environnement
- il vise à :
 - à faciliter la **participation du public** à l'élaboration des décisions qui concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle)
 - à **améliorer la qualité du projet ou du plan-programme** avec les porteurs de projet et avant la prise de décision par l'autorité compétente
- **il peut être exploité par le commissaire enquêteur** dans l'enquête publique



*L'**avis** de l'Autorité environnementale et l'information du public*

L'avis de l'Ae est transmis par l'autorité compétente (qui autorise) au maître d'ouvrage (s'il est distinct de l'autorité compétente).

L'avis de l'Ae visant notamment à éclairer le public, il doit :

- être joint à l'**enquête publique**
ou être joint à la **procédure équivalente de consultation du public** prévue par un texte particulier s'il n'y a pas d'enquête publique (projet de ZAC par exemple)
- être mis en ligne dès sa signature par l'Autorité environnementale sur le **site internet** de la MRAe (pour les avis sur les plans-programmes) et de la DREAL (pour tous les avis sur les plans-programmes et les projets)

Les décisions de soumission ou non soumission issues de l'examen des dossiers au cas par cas sont également mises en ligne sur le site internet de la DREAL.



Je cherche un avis de l'Autorité environnementale ?

- Pour les **projets** :

sur le site internet de la DREAL PACA et plus précisément dans le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) de PACA :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

- Pour les **plans-programmes** :

- sur le site internet de la DREAL PACA et plus précisément dans le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) de PACA :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-plans-programmes-paca.aspx>

- et sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-de-la-mrae-provence-alpes-cote-d-azur-a168.html>

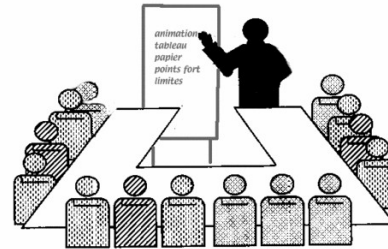
The screenshot shows the website for the MRAe (Missions régionales d'autorité environnementale) in Provence-Alpes-Côte d'Azur. The header includes the logo 'MRAe' and the text 'Missions régionales d'autorité environnementale'. Below the header, there is a search bar with the text 'RECHERCHER' and a search icon. The main content area is titled 'PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR' and contains the following information:

- Accueil > Les MRAe > Provence-Alpes-Côte d'Azur**
- PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**
- Les membres**
- Examen au cas par cas et autres décisions
- Avis rendus
- Périmètre territorial de la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur**
- Les dossiers traités par la MRAe de la région PACA intéressent les départements suivants :
 - Alpes-de-Haute-Provence (04)
 - Hautes-Alpes (05)
 - Alpes-Maritimes (06)
 - Bouches-du-Rhône (13)
 - Var (83)
 - Vaucluse (84)

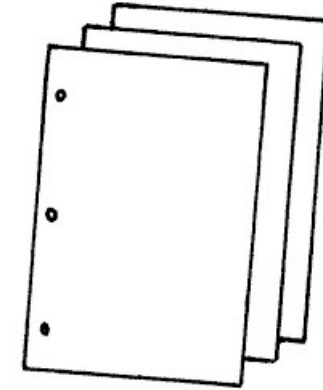
L'évaluation environnementale et l'avis de l'Autorité environnementale s'inscrivent donc dans un processus décisionnel



**1. rapport d'évaluation
des incidences
environnementales (RIE)
ou étude d'impact (EI)
(travail « itératif »)**



2. consultations :
- consultation des
communes ou EPCI
- avis de l'Ae
- enquête publique



**3. synthèse
des consultations**



**4. décision de l'autorité
compétente**



5. information du public

Pour en savoir plus :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r1406.html>

CLIMAT - AIR - ENERGIE | BIODIVERSITE - EAU - PAYSAGES | PREVENTION DES RISQUES | DEVELOPPEMENT DURABLE | TRANSPORTS - INFRASTRUCTURES | LOGEMENT - CONSTRUCTION - FONCIER | TERRITOIRE AMENAGEMENT DONNEES

Accueil > Autorité Environnementale

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Evaluation environnementale (mode d'emploi : réglementation, comment saisir l'Ae? etc.)
Avis de l'Autorité Environnementale
Décisions Cas par Cas

Evaluation environnementale (mode d'emploi : réglementation, comment saisir l'Ae? etc.)

L'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans les choix de développement et d'aménagement : une condition majeure de la réalisation de l'objectif de développement durable inscrit dans la Constitution.

Cette rubrique donne accès aux décisions d'examen au cas par cas, aux avis de l'Autorité Environnementale et à divers documents méthodologiques.

Pour les Plans et Programmes, l'Autorité Environnementale est dans la grande majorité des cas la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) créée par le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité Environnementale.

Vous souhaitez en savoir plus ?

La DREAL PACA propose une plaquette de communication



Mission régionale d'autorité Environnementale

2016 : une nouvelle autorité Environnementale pour les Plans et Programmes - La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Pour les Projets, jusqu'au 6 décembre 2017, le préfet de région était Autorité Environnementale dans la grande majorité des cas, tel que développé dans l'article [Qui est autorité Environnementale compétente ?](#)

ATTENTION : suite à l'arrêt du conseil d'Etat en date du 6 décembre 2017, le préfet de région n'est pas maintenu en qualité d'autorité Environnementale. A titre de mesures transitoires, la MRAE exerce désormais les attributions de l'autorité Environnementale.

- Actualité
- Evaluation Environnementale des plans et programmes
- Evaluation Environnementale des projets

Avis de l'Autorité Environnementale

Pour accéder aux avis d'une autorité Environnementale locale :

- PLANS et PROGRAMMES, consultez le système d'information du développement durable et de l'environnement - [SIDE PACA](#)
- PROJETS de travaux, ouvrages, aménagements, consultez le système d'information du développement durable et de l'environnement - [SIDE PACA](#)

Pour accéder aux avis d'une autorité Environnementale nationale :

- Autorité Environnementale Conseil général de l'environnement et du développement durable, consulter le site de [l'Ae CGEDD](#)
- Ministre en charge de l'environnement, consulter le site du [CGDD - Commissariat général au développement durable](#)

Décisions Cas par Cas

- [Décisions cas par cas plans et programmes](#)
- [Décisions cas par cas projets](#)

Utilisation de ce site

- Aide à la navigation et à la recherche
- Les Infos du site en flux RSS
- Comment s'abonner ?
- Recueil de l'avis des utilisateurs
- Saisir les services de l'Etat

Les accès directs

- Gulonet transport public routier
- Contrôle des véhicules
- Associations
- Partenaires
- Commissaires enquêteurs
- CARTOPAS
- Cartographie Interactive
- Données naturalistes
- Données territoriales
- Données SiG
- Statistiques
- Autorité Environnementale
- Les documents stratégiques (PER, SRCAE, SRCE, SRC etc.)
- Permis CITES
- Publications

Sites utiles

- Légifrance
- Marchés publics
- Service public
- Mes démarches 24h/24
- Gouvernement.fr
- France.fr
- DATA.gouv.fr

» Autorité Environnementale : arrêt du Conseil d'État en date du 6/12/2017



FIN

